



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien « Ouest-Château-Thierry »
de la société Boralex
sur les communes de Lucy le Bocage
et Marigny en Orxois (02)**

n°MRAe 2020-4722

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis le 26 juin 2020 du projet de parc éolien « Ouest Château-Thierry » à Lucy le Bocage et Marigny en Orxois dans le département de l'Aisne.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe. En application de l'article R122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés :

- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- le préfet de l'Aisne.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 11 août 2020, Madame Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

Le projet, présenté par la société Boralex, porte sur la création d'un parc éolien de six éoliennes d'une hauteur totale en bout de pale variant de 175 à 180 mètres, suivant le modèle qui sera retenu, sur le territoire des communes de Lucy le Bocage et Marigny en Orxois dans l'Aisne.

Le parc éolien va nécessiter la réfection et la création de voies d'accès, de plates-formes de montage, de liaisons électriques souterraines et de deux postes de livraison.

Le parc s'implantera dans le paysage du plateau du Soissonnais, sur des terres agricoles dans un secteur vallonné et boisé, de part et d'autre de l'autoroute A4. Les éoliennes sont regroupées en deux groupes de trois machines, distants de 2,5 km environ.

Des compléments sont à apporter à l'étude paysagère. L'étude d'impact doit être complétée notamment pour ce qui concerne l'avifaune.

Concernant l'étude écologique, les inventaires réalisés ont mis en évidence une richesse en chiroptères. Or, les éoliennes E1 et E6 se situent à moins de 200 mètres en bout de pales de secteurs boisés ou arborés qui sont attractifs pour les chiroptères. De plus, hormis l'éolienne E4, toutes les machines se situent à moins de 200 m d'un secteur évalué à enjeu moyen pour les chiroptères.

L'autorité environnementale recommande d'étudier et de privilégier l'évitement des secteurs boisés et arborés, ainsi que des secteurs identifiés à enjeux pour les chiroptères dans l'étude d'impact pour les éoliennes E1, E2, E3, E5 et E6, en les déplaçant à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales, conformément au guide Eurobats¹.

L'étude paysagère conclut que le projet pourra avoir une incidence sur les mémoriaux et monuments militaires en cours de classement au patrimoine mondial de l'UNESCO, notamment sur le cimetière allemand de Belleau. L'autorité environnementale recommande d'étudier de nouvelles mesures de réduction et d'accompagnement pour réduire le niveau d'impact après mesures et remédier suffisamment aux effets du projet.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹ Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe

Le guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres des boisements.

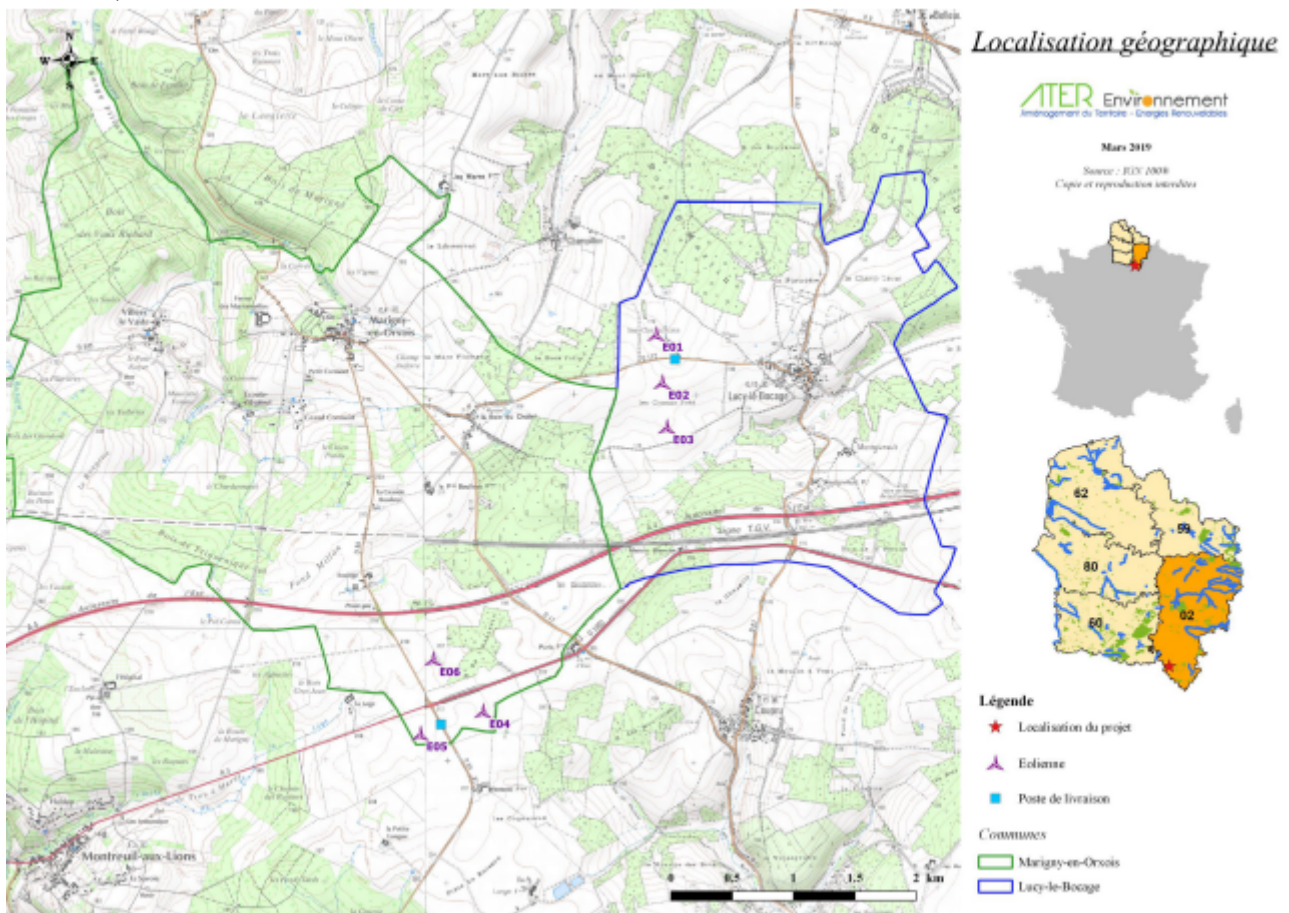
Avis détaillé

I. Le projet de parc éolien de Ouest-Château-Thierry

Le projet, présenté par la société Boralex, porte sur la création d'un parc de six éoliennes sur le territoire des communes de Lucy le Bocage et Marigny en Orxois dans l'Aisne.

Le modèle d'éolienne retenu n'est pas arrêté. Les éoliennes seront constituées d'un mât d'une hauteur au moyeu variant de 110 mètres à 114 mètres, d'un rotor variant de 130 à 140 mètres de diamètre et d'une hauteur totale en bout de pale variant de 175 à 180 mètres.

Il est également prévu des plateformes de montage, la réalisation et le renforcement de pistes d'accès, et la création de deux postes de livraison. L'emprise du projet sera de 3,3 hectares en phase travaux et 1,86 hectare en phase exploitation (surfaces des plateformes, pistes créées et postes de livraison).

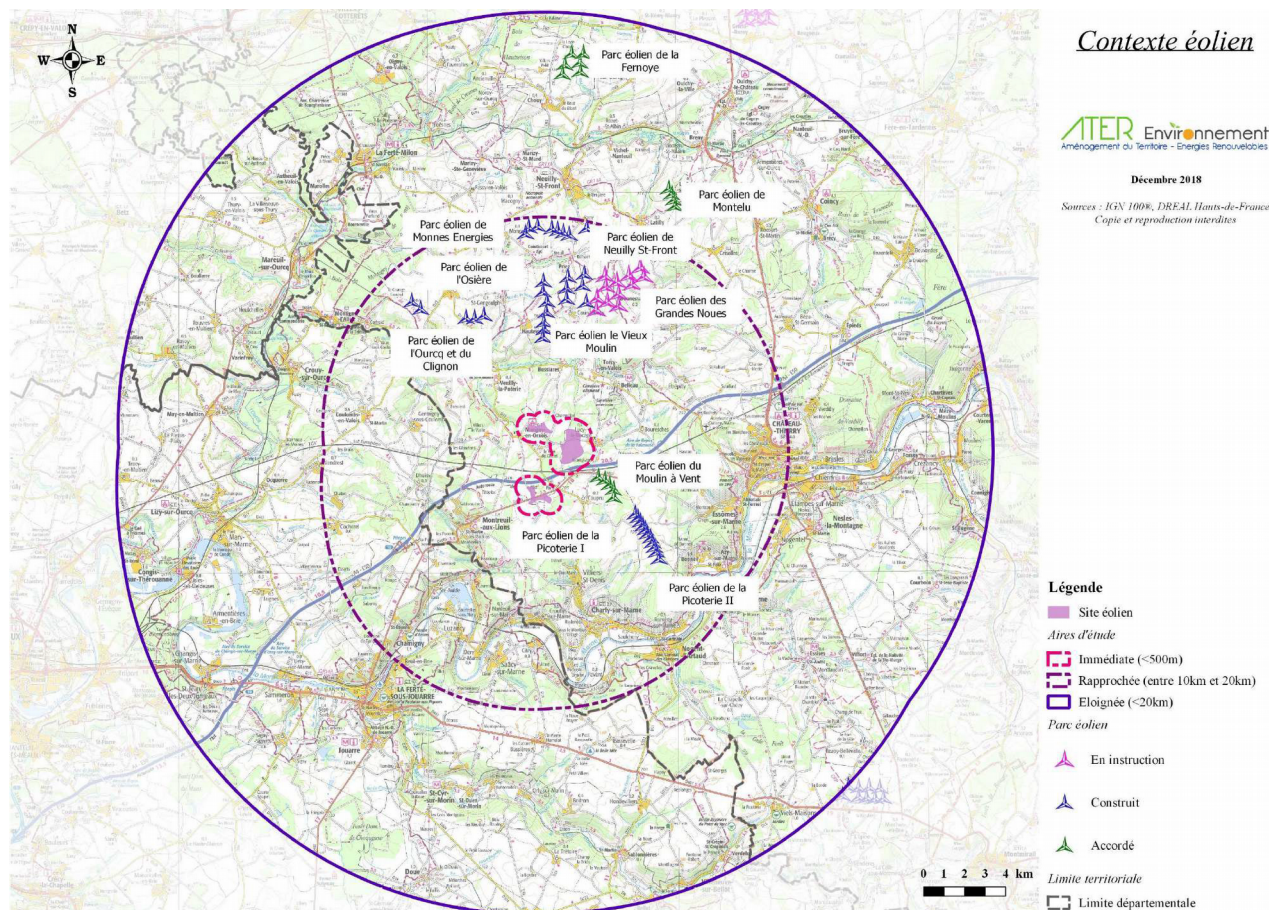


Carte de présentation du projet (page 6 de la note de présentation non technique)

Le parc s'implantera dans le paysage du plateau du Soissonnais, sur des terres agricoles dans un secteur vallonné et boisé, de part et d'autre de l'autoroute A4. Les éoliennes sont regroupées en deux groupes de trois machines, distants de 2,5 km environ.

La carte de contexte éolien ci-dessous fait apparaître dans un rayon de 10 km autour du projet :

- six parcs pour un total de 30 éoliennes en fonctionnement ;
- deux parcs pour un total de 12 éoliennes accordés ;
- un parc de 12 éoliennes en cours d’instruction.



Carte d'implantation des parcs éoliens autour du projet (page 22 de l'étude d'impact)

Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, ainsi qu'aux milieux naturels et à la biodiversité, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Le même principe a été appliqué pour l'étude de dangers à travers un résumé non technique. Leur lecture ne pose pas de difficultés. Le résumé non technique devra être mis à jour après intégration des remarques émises par l'autorité environnementale sur l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande, après avoir complété l'étude d'impact, de mettre à jour le résumé non technique.

II.2 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.2.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante dans le paysage du Soissonnais. Dans un rayon de 5 km sont recensés :

- 11 monuments historiques protégés ;
- quatre sites de mémoire de la guerre 14-18 en projet de classement au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Par ailleurs le projet se situe à moins de 20 km du site « coteaux, maisons et caves de Champagne » classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, ce qui correspond à la zone d'exclusion de la charte éolienne associée à ce site.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

La description et la caractérisation des unités paysagères et du patrimoine s'appuient sur l'atlas des paysages de Picardie. Un recensement bibliographique a été effectué. Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux ont bien été identifiés dans l'état initial. Cependant les nécropoles nationales de Château-Thierry et de Neuilly-Saint-Front ne sont pas recensées et manquent dans l'analyse. Les impacts du parc éolien sur ceux-ci ne sont donc pas étudiés.

L'étude paysagère comprend des cartographies et des photomontages présentant une vue initiale panoramique et une vue simulée panoramique, qui permettent globalement d'apprécier l'impact du projet au regard des différents monuments et mémoriaux précités. Cependant, le photomontage 21 à partir d'une seule localisation (l'entrée du cimetière) n'est pas suffisant pour apprécier les impacts sur le cimetière américain du Bois-Belleau, qui est proposé au classement mondial de l'UNESCO. Il devrait être accompagné de photomontages à partir de localisations complémentaires.

Par ailleurs, comme déjà signalé, le projet se situe dans la zone d'exclusion de la charte éolienne associée au classement au patrimoine mondial de l'UNESCO du site « caves, coteaux et maisons de Champagne ». À ce titre, les projets éoliens doivent respecter des conditions d'implantation, mais celles-ci ne sont pas étudiées dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude paysagère avec :

- *une analyse des critères de la charte éolienne associée au site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO « caves, coteaux et maisons de Champagne » ;*
- *des photo-montages permettant d'apprécier les impacts du projet sur les nécropoles nationales de Château-Thierry et de Neuilly-Saint-Front ;*
- *de photomontages de points de vue supplémentaires depuis le cimetière américain du Bois-Belleau.*

Le dossier présente des incohérences entre les résultats présentés dans l'étude paysagère et ceux présentés dans l'étude d'impact. Par exemple, page 471 de l'étude d'impact, il est indiqué que des impacts modérés sont attendus sur la ferme de la Loge, et celle de Paris ; alors que page 246 du volet paysager, il est annoncé que des impacts forts sont attendus pour ces deux fermes.

L'autorité environnementale recommande d'assurer la cohérence entre les différentes pièces du dossier, notamment pour ce qui concerne les niveaux d'impacts attendus.

Une étude de saturation est jointe au dossier, celle-ci n'appelle pas de remarque de l'autorité environnementale.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Il est conclu page 249 de l'étude paysagère que le projet pourra avoir une incidence sur les mémoriaux et monuments militaires en cours de classement au patrimoine mondial de l'UNESCO, notamment sur le cimetière allemand de Belleau.

Un tableau récapitulant les impacts du projet sur le contexte paysager, avant et après la mise en œuvre des mesures de réduction et d'atténuation est présenté pages 470 et 471 de l'étude d'impact. Aucune réduction d'impact n'est attendue après mise en œuvre de ces mesures, ce qui interroge sur la pertinence de celles-ci.

Par ailleurs les impacts forts attendus sur les villages et les fermes isolées ne sont pas assortis de mesures d'accompagnement.

L'autorité environnementale recommande d'étudier de nouvelles mesures de réduction et d'accompagnement afin de remédier suffisamment aux effets du projet sur le paysage et sur les mémoriaux et monuments militaires et de réduire les niveaux d'impact après mesure.

II.2.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

- cinq sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km, dont deux sont à moins de 6 km : « boucles de la Marne » n°FR1112003 et « bois des réserves, des usages et de Montgé » n°FR1102006 ;
- six zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dans un rayon de 6 km, dont la plus proche : « bois de Triquenique » n°220013583 est située à

environ 1,3 km du projet. Quatre de ces zones sont également identifiées comme réservoir de biodiversité par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie, et de nombreux corridors arborés et herbacés/prairiaux/bocagers les relient.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques, et des inventaires adaptés permettant globalement d'apprécier l'ensemble des enjeux. Cependant, concernant les chiroptères, l'étude en hauteur et en continu n'a été réalisée qu'à proximité du groupe d'éoliennes E1, E2 et E3. Les données obtenues ne peuvent être extrapolées au deuxième groupe d'éoliennes, car celui-ci est distant de 2,5 km du premier.

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires par l'étude en hauteur et en continu de l'activité chiroptérologique à proximité du groupe d'éoliennes E4, E5 et E6.

Malgré ces inventaires incomplets, douze espèces de chiroptères sont recensées, ce qui représente une richesse spécifique élevée. Les impacts du projet sur les chiroptères sont évalués page 471 de l'étude d'impact comme étant modérés, avant mise en œuvre des mesures. Cette conclusion est surprenante au regard de la sensibilité élevée à l'éolien des espèces inventoriées, telles que la Noctule commune et la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle pygmée et la Pipistrelle de Nathusius.

De plus, sur une carte présentant la localisation des fonctionnalités chiroptérologiques page 109 du volet écologique, un secteur à proximité de l'éolienne E3 est identifié en tant que zone de chasse avec une importante fréquentation. Ce secteur est pourtant et de façon non compréhensible identifié comme présentant des enjeux écologiques moyens sur la carte de synthèse des enjeux écologiques page 115 du volet écologique.

L'autorité environnementale recommande de ne pas minimiser les enjeux chiroptérologiques du secteur ni l'impact du fonctionnement des éoliennes sur les populations de chiroptères présentes sur le site d'implantation, et de réévaluer les niveaux d'enjeux en fonction des inventaires réalisés.

L'étude bibliographique ne comprend pas de liste des espèces d'oiseaux connues sur la zone d'implantation potentielle (ZIP) et ses abords. Seules sont listées les espèces présentant un enjeu identifié dans le schéma régional éolien : le Vanneau huppé, le Pluvier doré, l'Œdicnème criard, le Busard cendré et le Busard Saint-Martin. L'ensemble des espèces observées au cours des cinq dernières années devraient pourtant être intégrées aux inventaires réalisés pour le projet. Par ailleurs l'étude ne précise pas le niveau de sensibilité des espèces inventoriées aux éoliennes.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'étude bibliographique avec la liste de toutes les espèces d'oiseaux connues sur la zone d'implantation potentielle et ses abords ;*
- *d'intégrer les espèces observées au cours des cinq dernières années à l'inventaire réalisé pour le projet ;*
- *de préciser le niveau de sensibilité à l'éolien de toutes les espèces présentes.*

Un total de 93 espèces d'oiseaux ont été observées sur le site et ses abords. Les espèces retenues pour l'analyse des impacts sont le Faucon crécerelle, le Goéland argenté, le Vanneau huppé, le Milan royal, le Busard cendré, la Grive mauvis, le Milan noir, la Buse variable, le Pluvier doré, la Pie-Grièche et le Tarier pâtre.

Cette sélection est basée sur l'indice de vulnérabilité calculé pour chaque espèce à partir de leurs sensibilités aux éoliennes, et de leurs statuts de conservation. Les espèces dont l'indice obtenu est supérieur à 2,5 sont retenues pour l'analyse des impacts. Les indices de vulnérabilité présentés ne correspondent pas à ceux du guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens de la DREAL Hauts-de-France². Ainsi, le Goéland brun et le Faucon hobereau, qui ont dans ce guide respectivement un indice de vulnérabilité de 3 et 2,5 en Picardie, ne sont pas retenus pour l'analyse. À l'inverse, la Grive mauvis est retenue alors qu'elle n'est pas identifiée comme étant à risque dans le guide DREAL. Il est d'ailleurs conclu page 146 que cette espèce présente une sensibilité faible à l'éolien.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la détermination des indices de vulnérabilité de l'avifaune et :

- *soit de présenter en détail la démarche ayant abouti à l'établissement de ces indices, et de retenir les espèces sensibles à l'éolien ;*
- *soit d'utiliser les indices de sensibilité et de vulnérabilité établis par la DREAL Hauts-de-France afin de sélectionner les espèces sensibles à l'éolien pour réaliser l'analyse des impacts du projet.*

L'évaluation du niveau d'impact est présenté pour chacune des espèces d'oiseaux retenues à partir de la page 299 de l'étude d'impact. Il est conclu que les impacts du projet sur les espèces retenues pour l'analyse seront faibles ou négligeables. Pour la plupart des espèces retenues, le niveau d'impact est considéré comme négligeable car seuls un ou deux individus ont été observés sur le secteur d'implantation. Cette analyse néglige deux aspects, conduisant à minimiser l'impact des éoliennes sur les espèces. D'une part les inventaires réalisés ne sont pas exhaustifs, ils permettent seulement de connaître les espèces présentes, et non leur effectif réel. D'autre part les éoliennes sont implantées pour plusieurs dizaines d'années, temps pendant lequel l'environnement immédiat du projet peut évoluer, dont les zones de chasse et de nidification occupées actuellement par les espèces. Les impacts du projet sur l'avifaune sont donc fortement minimisés dans l'étude.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des impacts du projet sur l'avifaune et d'établir les niveaux d'impact du projet sur les espèces en fonction de la présence ou non de chaque espèce, de son indice de sensibilité, des périodes du cycle de vie au cours desquels elle a été observée, et des habitats présents sur le secteur d'implantation du projet.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Quatre variantes d'implantation ont été étudiées dans le cadre du projet. Le scénario retenu est annoncé comme étant celui présentant le moins d'impact sur les enjeux écologiques recensés. Cependant des impacts importants demeurent.

² <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Guide-regional-Hauts-de-France-Prise-en-compte-desenjeux-chiroptero-logiques-et-avifaunistiques-dans-les-projets-eoliens>

Les éoliennes E1 et E6 se situent à moins de 200 mètres en bout de pales de secteurs boisés ou arborés qui sont attractifs pour les chiroptères. De plus, hormis l'éolienne E4, toutes les machines se situent à moins de 200 m d'un secteur évalué à enjeu moyen pour les chiroptères.

Il est conclu page 167 concernant les chiroptères, que des impacts sur les populations sont potentiellement à attendre à moyen terme en l'absence de mesures prises.

Pour limiter ces impacts, le pétitionnaire propose la mise en place d'un bridage adapté aux chiroptères pour quatre des six éoliennes. Cette mesure est qualifiée de mesure de réduction, sans que l'évitement consistant en un déplacement des machines n'ait réellement été recherché. En effet, chacune des quatre variantes étudiées dans le dossier propose des implantations de machines à proximité de secteurs à enjeux pour les chiroptères.

L'autorité environnementale recommande que :

- *l'évitement des secteurs boisés et arborés, ainsi que des secteurs identifiés à enjeux pour les chiroptères dans l'étude d'impact, soit recherché et privilégié pour les éoliennes E1, E2, E3, E5 et E6 en les déplaçant à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales, avant que ne soient étudiées des mesures de réduction ou de compensation, conformément au guide Eurobats³.*
- *et, au cas où ce déplacement par rapport à ces enjeux ne pourrait être obtenu, d'étudier des scénarios d'implantation sur d'autres sites moins sensibles pour les chiroptères.*

Le bridage est prévu entre le 15 mai et le 15 octobre pour les éoliennes E2 et E3 et entre le 15 avril et le 15 octobre pour les éoliennes E1 et E6, pour des vents inférieurs à 6 m/s, des températures supérieures à 8 °C, entre le coucher et le lever du soleil et en l'absence de précipitations. Or, ainsi que les graphiques présentant les contacts réalisés par le mat de mesure en hauteur le montrent page 98 de l'étude écologique, l'activité mesurée des chiroptères sur le secteur s'étend entre début avril et mi-novembre. Les graphiques pages 99 et 100 de l'étude d'impact présentant le nombre de contacts en fonction de l'heure, montrent que l'activité est déjà importante au coucher du soleil, et qu'elle est non nulle au lever.

L'autorité environnementale recommande d'étendre le plan de bridage à l'ensemble des éoliennes, et d'étendre la période de bridage entre début avril et mi-novembre, et depuis l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil.

Il n'est pas prévu de réaliser le chantier en dehors de la période de nidification qui s'étend de mars à juillet. Or, afin de limiter les impacts sur l'avifaune, il convient de garantir l'évitement des périodes de nidification pour la réalisation de l'ensemble des travaux.

L'autorité environnementale recommande de garantir l'évitement des périodes de nidification pour la réalisation de l'ensemble des travaux, soit entre mars et juillet.

³ Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe

Le guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres des boisements.

Les effets cumulés sur l'avifaune et les chiroptères avec les autres projets connus sont analysés à partir de la page 164 du volet écologique. Il est annoncé que le projet s'inscrit dans une zone d'assez forte densité de parcs éolien, que les parcs projetés s'insèrent dans un contexte paysager équivalent et que « les enjeux soulevés sont souvent les mêmes : Noctule de Leisler et Busard Saint-Martin revenant très régulièrement ». Seules ces deux espèces sont nommées et considérées dans l'analyse.

Il est pourtant conclu qu'aucun impact sur l'avifaune n'est attendu (un seul individu de Busard Saint-Martin a été observé sur le site, mais il est juvénile et donc non pris en compte). Concernant les Noctules, il est conclu qu'« il faudra donc tenir compte des impacts cumulatifs sur les chauves-souris dans le cadre de l'application de la démarche Eviter-Réduire-Compenser avec, autant que faire se peut, des mesures de réduction permettant de limiter les impacts résiduels du projet, notamment par un respect des distances de 200 mètres éolienne/structures ligneuses ou par la mise en place de plans de régulation des éoliennes localisées en zones sensibles ». Ainsi que cela est souligné dans le présent avis, cinq des six éoliennes du parc projeté sont implantées à moins de 200 mètres de secteurs à enjeux pour les chiroptères.

Il est également indiqué que « la densité de parcs dans un rayon de 10 km de l'aire d'étude immédiate reste moyenne et ne montre sur le plan cartographique pas un effet barrière important ». Un effet barrière est donc observé, mais non étudié.

De façon peu cohérente il est conclu successivement page 176 que : « compte tenu de l'absence d'impact résiduel significatif prévisible après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, aucune mesure compensatoire n'est justifiée », puis qu'il existe un impact résiduel potentiel cumulé des parcs éoliens du secteur, principalement sur la Noctule de Leisler.

L'autorité environnementale recommande d'assurer la cohérence des informations présentées dans le dossier, et de compléter l'étude des effets cumulés en :

- *présentant l'ensemble des espèces potentiellement concernées par les impacts cumulés engendrés par la multiplication des parcs éoliens dans le secteur ;*
- *évaluant précisément la présence d'un risque cumulé pour chaque espèce ;*
- *étudiant l'impact de la création d'un effet barrière sur les espèces ;*
- *étudiant des scénarios alternatifs d'implantation afin d'éviter tout impact sur les espèces présentes sur le site, et notamment sur la Noctule de Leisler et le Busard Saint-Martin.*

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée à partir de la page 122 du volet écologique. L'étude est basée sur les aires d'évaluations spécifiques⁴ des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

Deux espèces de chiroptères (le Grand Rhinolophe et le Grand Murin) sont recensées sur le site « bois des réserves, des usages et de Montgé » situé à 5,5 km à l'est de la zone d'étude. Il est conclu

⁴ Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

qu'en l'état actuel des connaissances le projet ne générera pas d'incidence significative sur ces espèces.

Deux espèces d'oiseaux : le Milan noir et le Martin pêcheur sont présents sur le site « boucles de la Marne » à 5,1 km au sud du projet. Le Martin-pêcheur étant une espèce liée à l'eau, aucune incidence n'est attendue. Concernant le Milan noir, il est conclu qu'au vu de l'absence de corridor entre la zone d'étude et le site, aucune incidence n'est attendue. Considérant que le Milan noir est une espèce migratrice et inventoriée sur le site du projet, cette conclusion reste à justifier.

L'autorité environnementale recommande de démontrer l'absence d'incidence sur le Milan noir présent sur le site Natura 2000 « boucles de la Marne ».